

172

(...)

de Bardon codicille

Au nom de dieu soict scachent
tous presans et advenir que ce
jourdhuy dixneufiesme du mois de may
mil six cens quatre vingtz cinq apres
midy a villemur et dans la maison d habita(ti)on
de dem(ois)elle anne de bardon veuve du sieur
pierre gontaud bourgeois diocese bas montaub(an)
et sennechaucée de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres

.....

chrestien prince louis quatorziesme du
nom par la grace de dieu roy de france
et de navarre, pard(evan)t moy no(tai)re royal
soubz(sig)ne et presans les tesmoings bas
nommes a esté en personne la dicte
demoiselle anne de bardon laquelle estant
un peu incom(m)odée de sa personne depuis
quelque temps, toutesfoix en ses bons
sans memoire jugemant et cognoissance
bien oyant et parlant a dict et déclaré
avoir faict son codicille et derniere
disposition de ses biens retteneu ainsin
qu a dict par m(aîtr)e anthoine boye no(tai)re de
cette ville l'an et jour y contenu duquel
elle est certaine et memorative mesme de
ce que par icelluy il a donné et legué
a demoiselle anthoinette de gontaud sa
filhe et dud(it) feu sieur gontaud femme de
abel dupin sieur de rastoul habitant
de boiteste, la somme de deux cens
cinquante livres et scchant lad(ite)
dem(ois)elle de bardon codicillant qu il est

.....

173

loisible d adiouter ou
diminuer a sond(it) codicille
rettenu par led(it) boye et de faire codicilles
non seduicte ny subornée ainsin qu'a dict
en codicillanr a dict et déclaré qu()elle

veut et entend que led(it) legat de lad(ite)
somme de deux cens cinquante livres
qu()elle a faict par led(it) codicille soict
et dem(e)ure augmante d autre somme
de deux cens cinquante livres lesquelles
jointes revien(n)ent a la somme de cinq
cens livres que veut que soict payee
dans un an apres son deces a lad(ite)
dem(ois)elle anthoinette de gontaud, aux
despans de ses biens et hereditté et
pour le surplus en icelluy codicille
veut et entend qu il sorte a son plain
et entier effaict, et le presant legat
sy dessus faict a lad(ite) dem(ois)elle de gontaud
vailhe et soit vallable par droict de
codicille donna(ti)on a cause de mort et par
tout autre droict uz et coustume

.....

que pourra mieux valloir faict et
recitté ez presances du sieur jean ycheri
bourgeois, jean vaissier, jean bousquet vieux
marchandz gabriel hugonenc, filz a feu
m(aîtr)e estienne hugonenc, et benoist gourdou
filz de pierre sarger habitan(t)z dudict
villemur signes avec lad(ite) dem(ois)elle
bardon codicillant et moy no(tai)re requis

(Suivent les signatures)

Anne de bar don Ycheri

Bousquet Vaissier

Hugonenc Gourdou

Timbal not(aire)